

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 14/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GONTERO Carrières

Les Bouttiers
La Mède
13161 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

SPR/UICPE/JN/n° 1317-2022
Références : D-0321-AIX-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement GONTERO Carrières implanté Les Bouttiers La Mède 13161 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES . L'inspection a été annoncée le 03/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GONTERO Carrières
- Les Bouttiers La Mède 13161 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
- Code AIOT dans GUN : 0006401325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Carrière de roche massive, production de sables, graviers et blocs.

Principale(s) installation(s) contrôlée(s):

- Travaux de réhabilitation du dispositif d'assainissement autonome des sanitaires de la carrière.
- Lieu d'implantation et de gestion des déchets d'extraction.
- Dispositif d'abatage des poussières (portique sortie camion, arroseur bord de piste).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites apportées à la précédente visite de 2021
- AN 2022 Directive sur les Déchets de l'Industrie Extractive
- APc 2021 poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Lettre de conclusion inspection 30/06/2021	Lettre du 25/10/2021	/	Sans objet
Comité de suivi	Arrêté Préfectoral du 10/08/2014, article Article 8	/	Sans objet
Indicateurs de suivi des poussières diffuses	AP Complémentaire du 09/04/2021, article Article 6.1	/	Sans objet
Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 10/08/2014, article Article 9	/	Sans objet
Valeurs limites des émissions de poussières canalisées	AP Complémentaire du 09/04/2021, article Article 5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 22/02/2022, un constat a fait l'objet d'engagement d'action corrective de la part de l'exploitant.

Le non respect de la prescription faisant l'objet de cet engagement peut conduire l'Inspection à proposer à Monsieur le préfet des Bouches du Rhône d'engager les suites administratives prévues à

l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Constats : Le plan de gestion contient : - la caractérisation des déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères avec le code 01 01 02. - une estimation des quantités totales de déchets d'extraction stockés durant la période d'exploitation de 3 000 m ³ .
Observations : Il n'existe pas de non conformité et aucune suite administrative n'est proposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Constats : Le plan de gestion contient le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles. Le lieu d'implantation physique des déchets correspond à celui indiqué dans le plan.
Observations : Il n'existe pas de non conformité et aucune suite administrative n'est proposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Constats : Le plan de gestion contient la description de l'exploitation générant ces déchets ainsi que la description des modalités de valorisation de ces déchets dans les futurs réaménagement paysagers.
Observations : Il n'existe pas de non conformité et aucune suite administrative n'est proposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Constats : Le plan de gestion contient la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement (eau, sol et air) et la santé humaine ainsi que les mesures préventives prévues par l'exploitant pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
Observations : Il n'existe pas de non conformité et aucune suite administrative n'est proposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Constats : Le plan de gestion mentionne les procédures de contrôle et de surveillance proposées par l'exploitant comme le contrôle visuel des talus et le passage d'un géotechnicien sur demande en cas de doute ainsi que le réseau de jauge Owen.
Les procédures ne sont toutefois pas annexées au plan de gestion.
Observations : Non conformité pour laquelle l'exploitant s'est engagé à y remédier dans un délai court ne remettant pas en cause la sécurité ou la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Constats : Le plan de gestion contient le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets non issus de l'extraction.
La remise en état de la zone de stockage des déchets issus de l'extraction n'est pas encore en cours.
Observations : Il n'existe pas de non conformité et aucune suite administrative n'est proposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Lettre de conclusion inspection 30/06/2021

Référence réglementaire : Lettre du 25/10/2021, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Situation administrative, Validation SPANC
Constats : Travaux en cours de réalisation conformément à l'arrêté SPANC n°029/21 du 27/10/2021 autorisant l'exploitant à procéder sur son terrain à la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.
Selon le troisième alinéas de l'article 1 dudit arrêté, la mise en service de l'installation n'intervient qu'après la visite d'autorisation faite par un agent du service assainissement.
Observations : L'exploitant a pris l'engagement de faire la transmission de ladite autorisation à l'inspection des installations classées une fois délivrée par le SPANC. Il n'existe pas de non conformité et aucune suite administrative n'est proposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Comité de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2014, article Article 8
Thème(s) : Situation administrative, Comité de suivi
Constats : Aucun comité de suivi n'est programmé, l'exploitant confirme l'absence de demande motivée de l'un des participants.
Observations : Il n'existe pas de non conformité et aucune suite administrative n'est proposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Indicateurs de suivi des poussières diffuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article Article 6.1
Thème(s) : Situation administrative, Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières
Constats : Le rapport de contrôle du 13/12/2021 pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauge (0,5 g/m ² /jour en moyenne annuelle glissante) ne mentionne pas de dépassement. Une campagne de contrôle est en cours du 25/01/2022 au 24/02/2022 pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauge (0,35 g/m ² /jour en moyenne annuelle glissante).
Observations : Il n'existe pas de non conformité et aucune suite administrative n'est proposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2014, article Article 9
Thème(s) : Situation administrative, Disposition générales
Constats : Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont revêtues et entretenues (jusque devant la première installation). Le véhicule de la carrière (pris pour l'essai) sortant de l'installation n'a pas été à l'origine d'envols de poussières et n'a pas entraîné de dépôt de poussières ou de boue sur la voie de circulation publique Emile Miguet. Un portique avec capteur radar permet l'humidification des matériaux dans les bennes des camions avant leur sortie du site (testé avec un véhicule de la carrière).
Observations : Il n'existe pas de non conformité et aucune suite administrative n'est proposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites des émissions de poussières canalisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article Article 5.2
Thème(s) : Situation administrative, Dépassement des valeurs limites
Constats : Les résultats des mesures du contrôle inopiné des rejets canalisés des 2 dépoussiéreurs (broyage et criblage) suite au mesures effectuées par BUREAU VERITAS les 15 et 16/09/2021 ont fait apparaître que : - le résultat des mesures concernant le dépoussiéreur « broyage » est inférieur à la VLE de 20 mg/Nm3 : 13,1 mg/Nm3. - le résultat des mesures concernant le dépoussiéreur « criblage » est légèrement supérieur à la VLE de 20 mg/Nm3 : 21,1 mg/Nm3.
L'exploitant a pris en considération ce dépassement de VLE, en ouvrant une fiche de Non-conformité et en lançant des travaux de vérification et de contrôle : - Changement de quelques manches de dépoussiérage légèrement percées sur les 432 que contient le filtre, - Reprise de toutes les étanchéités des capots supérieurs des 12 caissons de filtration, - Mandatement du bureau de contrôle, SOCOTEC Environnement, pour effectuer 3 contre-mesures sur le dépoussiéreur « criblage ».
Le rapport SOCOTEC du 06/12/2021 mentionne des résultats concernant le dépoussiéreur « criblage » conforme à la VLE de 20 mg/Nm3 avec une valeur moyenne mesurée de 3,67 mg/Nm3.
Le rapport BUREAU VERITAS du 21/03/2022 mentionne que les résultats de la campagne du 21/02/2022 concernant les dépoussiéreurs « criblage » et "broyeur" sont conformes à la VLE de 20 mg/Nm3 avec une valeur mesurée de 2,61 mg/Nm3 pour le broyeur et 11 mg/Nm3 pour le cribleur.
Observations : Il n'existe plus de non conformité, la campagne du premier semestre 2022 confirme les actions de l'exploitant pour réduire ses rejets canalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet